

ASSOCIATION

Promotion de la Médiation en Propriété Intellectuelle **(PMPI)**

Statuts

ARTICLE 1 : LOI STATUTAIRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Promotion de la Médiation en Propriété Intellectuelle », en abrégé : « PMPI ». (l' « Association »).

ARTICLE 2 : DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège social est hébergé à l'adresse professionnelle ou personnelle du Président ou d'un Vice-Président choisie par le Bureau. A la création de l'Association, il est décidé d'héberger le siège social à l'adresse professionnelle d'un des Vice-Présidents en exercice, au 37 Avenue de Friedland 75008 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu du territoire français.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association vise à promouvoir et à développer la médiation en Propriété Intellectuelle et à la faire reconnaître notamment comme procédé efficace de résolution amiable des différends dans lesquels les droits de Propriété Intellectuelle sont au moins un des enjeux et ce, aux plans national, européen et international.

Elle s'intéresse à toutes les questions (humaines, économiques, fiscales, juridiques, scientifiques, techniques, etc.) touchant à la prévention et à la résolution amiable des différends dans lesquels l'acquisition et l'exercice des droits de Propriété Intellectuelle sont au moins un des enjeux.

Elle échange avec tous les acteurs impliqués dans la conception, l'organisation et la mise en œuvre de la médiation, à la recherche constante de toutes évolutions susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de la pratique.

Elle étudie, propose et défend les mesures propres à améliorer et à maintenir la formation des praticiens de la médiation en concertation avec les instances et administrations compétentes en ce domaine.

L'Association a pour objet de rassembler les personnes, jouissant des qualités requises d'honorabilité, de moralité et de capacité, familières du droit de la Propriété Intellectuelle, du fait d'une implication professionnelle consistante, actuelle ou passée, dans ce domaine, qui :

- pratiquent la médiation dans des situations dans lesquelles les droits de Propriété Intellectuelle sont au moins un des enjeux, et / ou
- promeuvent cette pratique de la médiation, soit en y ayant recours, en souhaitant y avoir recours ou en proposant ce processus, soit en l'enseignant.

Elle encourage toutes relations amicales avec d'autres associations ou organisations françaises et étrangères s'intéressant au domaine de la médiation en Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres titulaires se distinguant en « membres médiateurs » et « membres promoteurs de la médiation »
- Membres associés
- Membres d'honneur
- Membres honoraires
- Membres étudiants
- Membres partenaires

5-I CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

Les membres, pour être admis, ne doivent avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclarés en faillite personnelle, ni admis au redressement judiciaire, ni mis en liquidation judiciaire, ne pas être un ancien officier ministériel destitué, praticien radié par mesure disciplinaire ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

Les membres s'engagent à faire preuve de bienveillance et d'altérité, et à entretenir des relations constructives entre eux, en totale adéquation avec les valeurs de la médiation.

Toute personne désirant adhérer à l'Association en tant que Membre titulaire ou Membre associé ne peut être admise que sur présentation du parrainage de deux (2) Membres titulaires à jour de leur cotisation.

5- II - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION

5 – II – 1 – Membres fondateurs

Le statut de Membre fondateur revient exclusivement aux personnes physiques ayant participé à la fondation de l'Association. Il s'agit principalement d'un statut honorifique. La liste nominative des six Membres fondateurs est annexée aux présents statuts. Les Membres fondateurs doivent s'acquitter du montant de leur cotisation annuelle. Ils jouissent des mêmes droits que les Membres titulaires.

5 – II – 2 – Membres titulaires

Les Membres titulaires sont des spécialistes de la Propriété Intellectuelle et sont toute personne physique qui est :

- soit médiateur (« membre médiateur »), inscrit sur une liste de médiateurs tenue par un centre de médiation, lequel peut être constitué notamment par une association, ou agréé par un organe judiciaire,
- soit promoteur de la médiation (« membre promoteur de la médiation »), soit en y ayant recours, en souhaitant y avoir recours ou en proposant ce processus dans des situations dans lesquelles les droits de Propriété Intellectuelle sont au moins un des enjeux, soit en l'enseignant.

Les Membres titulaires doivent s'acquitter du montant de leur cotisation annuelle et ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

5 – II – 3 – Membres associés

Peut être admise comme tel toute personne physique impliquée dans le domaine de la médiation, notamment dans des situations dans lesquelles les droits de Propriété Intellectuelle sont au moins un des enjeux, intervenant par exemple au sein d'une université, d'une grande école, d'un organisme de formation ou de recherche, d'une juridiction ou d'un office de Propriété Intellectuelle, et ne cumulant pas cette activité avec une activité principale la rendant éligible à une autre catégorie de Membres.

Les Membres associés sont dispensés du paiement de toute cotisation annuelle ; ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

5 – II - 4 – Membres d'honneur

Peut être nommée comme tel par le Conseil d'Administration, toute personne physique de grand mérite pour l'Association.

Les Membres d'honneur sont dispensés du paiement de toute cotisation annuelle ; ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

5 – II – 5 – Membres honoraires

Cette qualité est reconnue de plein droit, à la cessation de leurs activités professionnelles, aux Membres fondateurs et aux anciens Présidents et Vice-Présidents de l'Association.

Les Membres honoraires sont dispensés du paiement de toute cotisation annuelle ; ils ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

5 – II – 6 – Membres étudiants

Les Membres étudiants sont exclusivement des personnes physiques âgées au plus de trente (30) ans le jour de leur adhésion, et qui suivent des études supérieures avec une dominante Propriété Intellectuelle, *a minima* niveau bac +4 (par ex. Master, Diplôme Universitaire, École d'ingénieur).

Les Membres étudiants doivent s'acquitter du montant de leur cotisation annuelle. Les Membres étudiants ne disposent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

5 – II – 7 – Membres partenaires

Les Membres partenaires sont exclusivement des personnes morales :

- soit regroupant des médiateurs dont au moins certains sont susceptibles d'intervenir dans un différend de Propriété Intellectuelle (par ex. un centre de médiation),
- soit promouvant la médiation, soit en y ayant recours, en souhaitant y avoir recours, ou en proposant d'y avoir recours dans des situations dans lesquelles les droits de Propriété Intellectuelle sont au moins un des enjeux, soit en l'enseignant.

Les Membres partenaires disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale sous réserve du paiement de leur cotisation annuelle, soit directement, soit indirectement par le biais de leur organisme de tutelle ou équivalent.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Le Conseil d'Administration décide de l'admission des Membres titulaires, des Membres associés, des Membres d'honneur, des Membres étudiants et des Membres partenaires lorsque la Commission d'Admission s'est prononcée sur leur candidature. Il statue souverainement à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres présents ou représentés et n'a pas à justifier de sa décision.

Pour toute personne ayant une cotisation à payer, la qualité de membre n'est acquise qu'au jour du paiement effectif de la cotisation de l'année en cours.

Toutefois, les membres admis à l'Association par le Conseil d'Administration lors de sa séance du dernier trimestre d'une année civile sont dispensés du paiement de la cotisation de l'année en cours ; leur qualité de membre ne sera acquise qu'à réception du paiement effectif de la cotisation due au titre de l'année suivante.

ARTICLE 7 : RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui lui seraient accordées,
- des dons qu'elle recevrait.

ARTICLE 8 : PERTE DES DROITS

Cesse d'être membre de l'Association, celui qui :

- est décédé,
- a donné sa démission par écrit au Président,
- ne satisfait plus aux conditions générales d'admission requises définies à l'article 5-II par décision du Conseil d'Administration,
- n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration sur demande motivée du Membre.

Le membre devant s'acquitter d'une cotisation qui n'aura pas réglé sa cotisation au 30 juin de l'année en cours et en l'absence de dérogation accordée par le Conseil d'Administration, cessera de recevoir les communications de l'Association et ne pourra pas participer aux conférences organisées par l'Association, seule ou en collaboration avec une autre organisation, et d'une manière générale cessera de profiter des services fournis par l'Association. Afin d'être habilité à recevoir de nouveau les services de l'Association, ce membre devra payer sa cotisation pour l'année en cours.

ARTICLE 9 : ORGANES

L'Association comprend les organes suivants :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration et son Bureau,
- les Commissions.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10-I- DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Générale est l'organe principal de l'Association. Seuls les membres ayant le droit de vote et à jour de leur cotisation possèdent le droit de vote. Chacun de ces membres peut recevoir un pouvoir et représenter jusqu'à cinq (5) membres empêchés.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement au cours du premier semestre de l'année civile, sur convocation du Bureau, en présentiel, en distanciel ou de manière hybride chaque fois que le Bureau le juge nécessaire. Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe l'Ordre du Jour et communique par voie électronique.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire fixe ou modifie le montant des cotisations minimales qui seront demandées aux différentes catégories de Membres listées à l'Article 5 pour l'année civile suivante. Les tarifs ainsi modifiés ne seront applicables qu'aux cotisations, dues par les membres, arrivées à échéance postérieurement à cette décision.

Aucune décision ne pourra être prise valablement sur quelque sujet que ce soit si celui-ci n'a pas été inscrit préalablement à l'Ordre du Jour, sauf exception par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire est obligatoirement convoquée lorsqu'au moins un quart (1/4) des Membres titulaires en fait la demande au Président. Un même nombre de Membres titulaires peut valablement obtenir l'inscription d'une affaire particulière à l'Ordre du Jour, s'il en fait la demande dans la huitaine de la réception de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart (1/4) des Membres titulaires est présent ou représenté. À défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sous quinzaine avec le même Ordre du Jour et peut valablement statuer quel que soit le nombre des présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissions le cas échéant. Elle approuve les comptes, donne décharge au Conseil d'Administration de sa gestion.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration à bulletin secret sauf si l'Assemblée Générale est d'accord à l'unanimité pour le faire à main levée. S'il y a plusieurs candidats pour un même poste à pourvoir, l'élection est réalisée à la majorité absolue au premier tour, et relative au second, des membres ayant le droit de vote présents ou représentés. En cas de candidat unique pour un poste, il est élu à la majorité relative.

10-II - VOTE ÉLECTRONIQUE

Le Conseil d'Administration pourra, à la majorité de ses membres, décider de mettre en place un système de vote électronique lequel se déroulera dans les conditions suivantes.

Les membres ayant le droit de vote qui ne peuvent pas assister à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peuvent, soit donner une procuration à un membre ayant le droit de vote participant à l'Assemblée, soit voter par voie électronique.

Le Conseil d'Administration déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment les procédures de vote électronique pour assurer la sécurité du processus de vote qui sera garantie par l'intermédiaire d'un site sécurisé. Ces procédures seront communiquées aux membres ayant le droit de vote lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les modalités pratiques et les conditions pourront être, le moment venu, définies dans un Règlement Intérieur de l'Association, s'il y a lieu.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

11-I – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de six (6) Membres titulaires au moins et de dix-huit (18) Membres titulaires au plus, non compris les membres de droit.

Le Conseil d'Administration comprend les six (6) postes du Bureau fixés à l'article 12 - I et au maximum douze (12) postes d'administrateurs, non compris les membres de droit. Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles une fois.

Les Membres fondateurs sont d'office membres du premier Conseil d'Administration.

Lors de la première Assemblée Générale statuant sur les comptes, six (6) Membres supplémentaires sont éligibles au Conseil d'Administration. Lors de la deuxième Assemblée Générale statuant sur les comptes, six (6) autres Membres supplémentaires sont éligibles au Conseil d'Administration. En cas de vacance définitive, en cours de mandat, d'un siège déjà pourvu, le Conseil d'Administration peut coopter à ce poste un Membre titulaire dont le mandat prendra fin à la date à laquelle expire le mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

Chaque administrateur ne peut pas assumer plus de deux (2) mandats consécutifs ou siéger plus de sept (7) années consécutives en cas de cooptation. En conséquence, si la cooptation du nouvel administrateur intervient dans les deux (2) premières années du mandat en cours il ne sera éligible que pour un (1) seul mandat.

Si la cooptation intervient pendant la troisième année du mandat en cours, l'administrateur coopté sera éligible pour deux (2) mandats consécutifs.

Tout candidat au poste d'administrateur du Conseil d'Administration, y compris tout administrateur du Conseil d'Administration dont le mandat est renouvelable, doit faire parvenir, par écrit, son acte de candidature au Secrétaire un (1) mois au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale.

11-II -LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DIRIGE L'ASSOCIATION

Il crée les Commissions ad hoc. Il nomme, pour chacune d'elles, un Président et un Vice-Président. Des personnes étrangères à l'Association peuvent participer à de telles Commissions, après accord du Président de la Commission.

Il est habilité à donner pouvoir au Président pour représenter l'Association en justice, engager toute action en justice et intervenir dans toute action en justice ou dans le cadre de procédures administratives relevant de l'objet de l'Association.

Il établit et modifie un Règlement Intérieur éventuel.

Il contrôle régulièrement le statut et la qualité des différents membres, et en particulier le respect des conditions d'admission fixées à l'article 5. Il a ainsi le pouvoir de radier ou de changer le statut des membres, et de sanctionner, sur avis de la Commission d'Adhésion, les membres s'étant rendus coupables d'infractions aux Statuts, au Règlement Intérieur le cas échéant, aux décisions des Organes, ou ayant fait tort aux intérêts ou à la réputation de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande de la majorité de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié (1/2) de ses membres est présente. Les votes ont lieu à la majorité absolue.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau. Les membres du Bureau sont exclusivement des Membres titulaires. Les membres du Bureau agissent de façon bénévole et ne peuvent prétendre à aucune indemnisation à l'exception des frais engagés pour le fonctionnement du Bureau et des frais de déplacements le cas échéant, avec accord préalable écrit du Président.

12 – I– COMPOSITION DU BUREAU (LE « BUREAU »)

Le Bureau est composé de six (6) Membres et comprend :

- un Président
- deux Vice-Présidents

- un Trésorier
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint

À la création de l'Association, le Bureau est composé des six (6) Membres fondateurs de l'Association.

12 – II - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des membres du Bureau est de deux (2) ans.

À l'issue de deux (2) mandats de deux (2) ans, les membres du Bureau sortant ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils cessent d'assurer. Toutefois, le Conseil d'Administration, autorisé préalablement par une décision de l'Assemblée Générale prise pour des motifs exceptionnels, peut réélire tout membre du Bureau sortant pour un (1) seul nouveau mandat.

Les anciens Présidents sont membres de droit du Conseil d'Administration. Ils participent de plein droit aux réunions du Bureau, pendant une durée d' un (1) an après la fin de leurs fonctions de Président.

12 - III – ÉLECTION

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, tous les deux (2) ans, un Président.

En outre, sur proposition du Président, il approuve également la désignation des Vice-Présidents, du Secrétaire et son adjoint, et du Trésorier.

12-IV - POUVOIRS ET DEVOIRS

Le Bureau administre l'Association.

Il prépare et applique les décisions du Conseil d'Administration. Il détermine ses propres méthodes de travail.

En cas d'urgence, il peut adopter toute position ou prendre toute action qu'il juge indispensable au nom de l'Association, en ce compris engager ou intervenir dans toute action en justice ou procédure administrative relevant de l'objet de l'Association, à charge de rendre compte au Conseil d'Administration à sa plus proche réunion.

12-V -FONCTIONNEMENT

Le Président, ou à défaut l'un des Vice-Présidents ou le plus ancien membre du Conseil d'Administration parmi les présents, dirige les réunions de l'Assemblée Générale et les séances du Conseil d'Administration. Le Président ou un Vice-Président sont conviés aux séances des diverses Commissions, mais ne les préside pas.

Le Secrétaire et son adjoint s'occupent notamment de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Trésorier gère les fonds et autres biens de l'Association. Il dispose des avoirs en banque. Il règle les dépenses sur avis du Président.

Le Bureau se réunit au moins six (6) fois par an sur convocation du Président.

L'Association est valablement représentée par le Président ou par un Vice-Président.

12-VI- VACANCE DEFINITIVE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

En cas de vacance définitive du Président, l'un des Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement de ces derniers, le plus ancien membre du Conseil d'Administration parmi les présents, dirige les réunions de l'Assemblée Générale et les séances du Conseil d'Administration. Il sera tenu d'en référer au Conseil d'Administration pour assurer un bon fonctionnement de l'Association, jusqu'à l'expiration du mandat du Président et des Vice-Présidents ainsi remplacés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, et si besoin, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président et des Vice-Présidents dont le mandat expirera au terme du mandat du Président et des Vice-Présidents remplacés.

Le fait d'avoir été Président ou Vice-Président remplaçant n'empêche pas de se présenter à l'expiration du mandat du Président ou Vice-Président remplacé à la fonction de Président ou de Vice-Président.

ARTICLE 13 : COMMISSION D'ADMISSION

La Commission d'Admission est composée de trois (3) Membres titulaires, exerçant depuis plus de dix (10) ans leur profession et depuis plus de cinq (5) ans comme médiateurs dans les conditions décrites à l'article 5-I. Ils sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de ses membres. Les mandats se terminent avec l'Assemblée Générale de la troisième année suivant leur nomination et sont renouvelables dans les mêmes conditions.

La Commission d'Admission examine et statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont transmises sous la responsabilité, le contrôle et à l'initiative du Président de l'Association en exercice, ou de tout membre du Bureau mandaté par lui à cet effet, ainsi que les propositions tendant à conférer à des personnalités reconnues la qualité de membre d'honneur.

L'examen des demandes d'adhésion peut être fait soit en séances collectives, soit par consultations écrites, à l'initiative du Président de la Commission. Ce dernier doit alors transmettre à l'ensemble des membres composant la Commission, la copie des dossiers de candidature (CV du candidat et lettre de motivation) qui lui ont été remis, en invitant chacun des membres de la Commission à lui faire part de son avis et, le cas échéant, de ses observations. En cas de consultation écrite dans les conditions ci-dessus indiquées, chacun des membres de la Commission ainsi consulté, devra impérativement faire part de son opinion ou de son absence d'observations au Président de la Commission, par écrit.

La Commission d'Admission se réserve le droit de requérir des informations complémentaires sur le candidat ou de l'entendre.

La Commission élit son Président et son Secrétaire chargé de tenir les procès-verbaux des séances. Elle se prononce à la majorité de ses membres et transmet son avis au Conseil d'Administration.

Les séances et travaux de la Commission d'Admission ne sont pas publics.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL

Lorsque le Conseil d'Administration prononce, contre un membre, une peine de suspension ou de destitution, ou refuse l'admission d'un candidat comme membre, le membre ou le candidat peut faire appel de cette décision auprès de la Commission d'Appel, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification.

Au démarrage de l'Association, la Commission d'Appel est composée du Président et des deux (2) Vice-Présidents. Puis elle est composée d'au moins trois (3) personnes parmi les anciens Présidents et Vice-Présidents n'ayant plus de mandat au Conseil d'Administration à la date du prononcé de la décision du Conseil d'Administration à l'encontre de laquelle un appel est formé.

La Commission d'Appel se prononce dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 13. Ses décisions sont définitives.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute demande de modification des Statuts peut être :

- proposée, à son initiative, par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

- demandée par au moins un tiers (1/3) des Membres titulaires au Conseil d'Administration.

Dans ce dernier cas, elle doit alors être obligatoirement inscrite à l'Ordre du Jour de la prochaine Assemblée Générale.

La décision de l'Assemblée Générale ne peut être valablement prise qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents ou représentés. Le nouveau texte des Statuts adopté peut être à nouveau modifié selon les mêmes conditions.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute uniquement par une majorité des deux-tiers (2/3) des voix émises lors de l'Assemblée Générale à laquelle assiste au moins la moitié (1/2) des Membres titulaires. Le Conseil d'Administration se chargera alors de la liquidation.

Le solde créditeur éventuel et tous les biens dont l'Association sera alors propriétaire, devront être remis à une association ayant les mêmes buts

- qui pourrait lui succéder
- ou à une association caritative, au choix du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS LÉGALES

L'Association donne mission à son Bureau de lui assurer la capacité juridique prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, en se conformant aux prescriptions de ladite loi et du décret du 16 août 1901, ainsi que les lois du 23 juin 1948 et du 20 juillet 1971.

ARTICLE 18 : DIVERS

Pour des raisons de commodité, les présents statuts sont signés et peuvent être transmis électroniquement sous format PDF, en un ou plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un original et l'ensemble constituant un seul et même instrument. Les signataires reconnaissent aux présents statuts signés par voie électronique la même valeur juridique et force probante que s'ils portaient leurs signatures manuscrites.

<p>Guillaume DE LA BIGNE Qualité : Président</p> <p>Le 16/12/2024</p> <p>À Paris</p> <p>Signature</p> <p>DocuSigned by: <i>Guillaume de La BIGNE</i> 5AF8BC19B3DD46B...</p>	<p>Frédéric BENECH Qualité : Vice-Président</p> <p>Le 16/12/2024</p> <p>À PARIS</p> <p>Signature</p> <p>DocuSigned by: <i>Frédéric BENECH</i> C7F7E10FD8BF47E...</p>
<p>Anne-Catherine CHIARINY Qualité : Secrétaire adjointe</p> <p>Le 16/12/2024</p> <p>À Montpellier</p> <p>Signature</p> <p>Signé par : <i>Anne-Catherine Chiariny</i> 0B8022D11ED04E8...</p>	<p>William HAMMOND Qualité : Trésorier</p> <p>Le 16/12/2024</p> <p>À PARIS</p> <p>Signature</p> <p>Signé par : <i>William Hammond</i> 8430165CD43A428...</p>
<p>Michèle PAQUIER Qualité : Secrétaire</p> <p>Le 16/12/2024</p> <p>À Paris</p> <p>Signature</p> <p>DocuSigned by: <i>Michèle PAQUIER</i> 7068E182D10748E...</p>	<p>Isabelle ROMET Qualité : Vice-Présidente</p> <p>Le 15/12/2024</p> <p>À PARIS</p> <p>Signature</p> <p>DocuSigned by: <i>Isabelle Romet</i> 18EDD361D1C24DA...</p>

ANNEXE

Liste nominative des six (6) Membres fondateurs et leur fonction au sein du Bureau

Guillaume DE LA BIGNE : Président

Frédéric BENECH : Vice-Président

Isabelle ROMET : Vice-Présidente

William HAMMOND : Trésorier

Michèle PAQUIER : Secrétaire

Anne-Catherine CHIARINY : Secrétaire adjointe